MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

ANNULATION DE
DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : LEVIEUX Nathalie

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes	
Déposé le :	**09/01/2023** Complété le 24/02/2023
Par :	**Madame Soumaya Sbitli**
Demeurant à :	19 Rue des Martyrs 95660 Champagne-sur-Oise
Sur un terrain sis	19 Rue des Martyrs 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : AC191

référence dossier
N° DP 95134 23 H0003
m²
m²

Destinations :

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants,
Vu l'autorisation visant une extension d'habitation délivrée le 31/03/2023 à Madame Soumaya Sbitli

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 09/04/2025

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **ANNULEE.**

La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution, des taxes éventuellement versées dont le permis de construire est le fait générateur.
Toutes autorités administratives les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de 2 mois.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le 11 AVR. 2025
Le Maire,

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- *Transmis en Sous-Préfecture le* 16 AVR. 2025
- *Notifié au demandeur le* 14 AVR. 2025